



VERSION ANONYMISÉE À L'ISSUE DU DÉLAI DE SIX MOIS APRÈS LA PUBLICATION NOMINATIVE

## **RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DES SOCIÉTÉS KEYWARE TECHNOLOGIES, LELEUX ASSOCIATED BROKERS, X ET Y ET DE MM. A, B, C ET D**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») aux sociétés Keyware Technologies, Leleux Associated Brokers, X, Y et MM. A, B, C et D et sur lequel ces derniers ont marqué leur accord préalable au plus tard le 23 mars 2022 en signant la version néerlandaise ou française, a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 5 avril 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 9 juillet 2018 d'ouvrir une instruction concernant des faits qui pourraient constituer une infraction à l'interdiction de (tentative de) manipulation de marché, telle que prévue à l'article 15 du règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (ci-après "le Règlement MAR") ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction de la FSMA peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) Keyware Technologies SA (ci-après, « Keyware Technologies ») est une société de droit belge dont les actions sont négociées en continu sur le marché d'Euronext Bruxelles.
- b) Keyware Technologies a fait appel, dans le cadre de l'exécution d'un programme de rachat, à la société de bourse de droit belge, Leleux Associated Brokers SA (ci-après, « Leleux Associated Brokers »). L'intervention de Leleux Associated Brokers s'effectuait dans le cadre de la prestation du service de « Réception et Transmission d'Ordres ». Ce service impliquait, en vertu des conditions générales de Leleux Associated Brokers et de la convention conclue à cet effet avec Keyware Technologies, une transmission d'ordres par le client.
- c) De nombreux contacts téléphoniques ont eu lieu, dans le cadre de l'exécution de ce programme de rachat, entre Keyware Technologies et Leleux Associated Brokers.

Ces conversations téléphoniques ont été menées, pour le compte de Keyware Technologies, par M. B qui [...] via la société X (ci-après, « X »).

Du côté de Leleux Associated Brokers, les conversations ont été menées par MM. C et D, employés de Leleux Associated Brokers. M. C était l'interlocuteur initial et le supérieur hiérarchique de M. D qui, lorsque le programme de rachat a débuté, n'avait encore que quelques mois d'expérience professionnelle.

- d) Lors d'une conversation téléphonique ayant eu lieu avant le lancement du programme de rachat, M. B a informé M. C que de petites quantités d'actions seraient achetées surtout en fin de journée si le cours pouvait être soutenu à ce moment-là.
- e) Lors d'une conversation téléphonique ultérieure précédant le premier rachat opéré dans le cadre du programme de rachat, M. B a confirmé la méthode, expliquée comme méthode possible par M. C, qui consistait en fin de journée, s'il y avait de petites quantités à la vente, à porter le cours au niveau du prix, supérieur, de ces offres en achetant (une partie de) ces quantités. Cette méthode a par la suite aussi été appliquée à des offres pour de plus grandes quantités.
- f) Durant le programme de rachat, des objectifs quant à la quantité d'actions à racheter périodiquement ou pour une date déterminée ont également été imposés par Keyware Technologies. A cette fin, des rachats d'actions Keyware Technologies ont également eu lieu en dehors du fixing de clôture ou en dehors de la période juste avant la clôture.
- g) Les transactions effectuées pour le compte de Keyware Technologies faisaient régulièrement, durant le programme de rachat, l'objet de discussions concrètes (pour le jour en question), entre M. B et Leleux Associated Brokers par téléphone. Leleux Associated Brokers a, durant le programme de rachat, également opéré sans qu'il y ait eu, les jours concernés, un contact téléphonique (préalable) avec M. B. Certains jours, M. B a donné à Leleux Associated Brokers l'ordre explicite de Keyware Technologies de ne temporairement rien faire, ordre auquel Leleux Associated Brokers s'est à chaque fois conformée.
- h) Au cours de plusieurs conversations téléphoniques, il a expressément été fait mention, du côté de Keyware Technologies, d'une concertation concernant la méthode et les transactions dans le cadre du programme de rachat avec M. A qui [...] via la société Y (ci-après, « Y »).
- i) Aucune alerte n'a été générée au sein de Leleux Associated Brokers pour les ordres et transactions exécutés dans le cadre du programme de rachat de Keyware Technologies.
- j) Leleux Associated Brokers a mis fin à son intervention dans le cadre du programme de rachat de Keyware Technologies via une décision prise par son comité de direction. Cette décision a été prise à la suite d'un courrier que la FSMA avait adressé à Leleux Associated Brokers afin (suite à une analyse lancée entre-temps au sein de la FSMA et sur base de laquelle la saisine de l'auditeur a été décidée), d'une part, de l'informer que certaines opérations exécutées pour le compte de Keyware Technologies pourraient constituer des indices de manipulation de marché et, d'autre part, de lui demander de s'assurer que toutes les règles prévues par le Règlement MAR soient strictement respectées. A ce moment-là, le programme de rachat était déjà exécuté pour plus de 90%.

2. Considérant en droit que l'article 12, paragraphe 1, a), l'article 12, paragraphe 2, b) et l'article 15 du Règlement MAR se lisent comme suit :

*« Article 12 Manipulations de marché*

*1. Aux fins du présent règlement, la notion de «manipulation de marché» couvre les activités suivantes :*

- a) effectuer une transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui :*
- i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier [...], ou*
  - ii) fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers [...],*

*à moins que la personne effectuant une transaction, passant un ordre ou adoptant tout autre comportement établisse qu'une telle transaction, un tel ordre ou un tel comportement a été réalisé pour des raisons légitimes et est conforme aux pratiques de marché admises telles qu'établies conformément à l'article 13;*

*[...]*

*2. Les comportements suivants sont, entre autres, considérés comme des manipulations de marché :*

*[...]*

- b) le fait d'acheter ou de vendre des instruments financiers, au moment de l'ouverture ou de la clôture du marché, avec pour effet, réel ou potentiel, d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours affichés, y compris lors de l'ouverture ou de la clôture ;*

*[...] »*

*« Article 15 Interdiction des manipulations de marché*

*Une personne ne doit pas effectuer des manipulations de marché ni tenter d'effectuer des manipulations de marché. »*

3. Selon la FSMA, sur la base du dossier d'instruction, les dispositions susmentionnées ont été violées :

- a) Dans le cadre de l'instruction, 23 jours pendant la durée du programme de rachat ont été sélectionnés au cours desquels des conversations téléphoniques, menées entre M. B de Keyware Technologies et MM. C ou D de Leleux Associated Brokers, ont été analysées en combinaison avec les ordres de rachat d'actions Keyware Technologies introduits par la suite le même jour et l'incidence de ces ordres et des transactions qui en ont découlé sur le cours de clôture de l'action Keyware Technologies.

Sur la base de cette analyse, la FSMA considère qu'il existe un schéma d'action et que, pour les ordres et transactions ainsi analysés lors de ces 23 jours, les constatations générales suivantes peuvent être effectuées :

- Les transactions en actions Keyware Technologies ainsi analysées (ci-après, « les Transactions analysées ») ont eu lieu lors du fixing de clôture (et ont été les seules transactions réalisées durant cette phase) ou ont été les dernières transactions du jour

peu avant la clôture<sup>1</sup>. Les instructions spécifiques d'effectuer, les jours analysés, des transactions près de la clôture ou lors du fixing de clôture ont été à chaque fois données par téléphone par M. B, agissant pour le compte de Keyware Technologies.

- Ces instructions spécifiques par téléphone étaient souvent précédées d'explications données par M. C ou M. D (en tant que collaborateur au sein de Leleux Associated Brokers) au sujet de la possible méthode pour faire monter le cours de clôture de l'action Keyware Technologies en achetant une quantité limitée d'actions (voir la conversation dont question au paragraphe 1, e) *supra*) ou au sujet des achats pouvant être effectués (sur la base du carnet d'ordres et en application de la méthode ainsi convenue entre M. B et M. C<sup>2</sup>) pour atteindre un certain cours ou une (certaine) hausse du cours.

Ces explications s'inscrivaient dans le cadre de la conversation téléphonique préalable dont question au paragraphe 1, d) *supra* que la FSMA qualifie comme une instruction générale de la part de Keyware Technologies de soutenir le cours de clôture, instruction qui a ensuite été répétée tout au long des différentes conversations téléphoniques.

- Les conversations téléphoniques préalables démontrent formellement que l'objectif était à chaque fois d'influencer positivement le cours de clôture de l'action Keyware Technologies au moyen des Transactions analysées ou, autrement dit, d'amener le cours de clôture à un niveau plus élevé que celui qu'il aurait atteint sans les Transactions analysées.
- Il ressort des conversations téléphoniques préalables que les ordres qui ont été introduits ensuite étaient fixés en fonction du carnet d'ordres réel. M. B n'a, dans ce cadre, souvent pas confirmé au préalable, en chiffres absolus ou de manière définitive, la quantité exacte d'actions à racheter et/ou le cours limite (éventuel) (il a généralement donné son accord sur un ordre de grandeur (mentionné par Leleux Associated Brokers) de la quantité qui serait nécessaire pour exercer une influence (bien déterminée) sur le cours), auquel cas Leleux Associated Brokers (agissant via M. C ou M. D) a fixé ces données en fonction du carnet d'ordres réel.
- Les Transactions analysées ont effectivement conduit à une augmentation – bien que souvent limitée (en comparaison avec le dernier cours précédent) – du cours de clôture de l'action Keyware Technologies lors de chacun des jours analysés.
- Lors de plusieurs jours analysés, l'ordre d'achat près de la clôture ou lors du fixing de clôture a été le seul ordre que Leleux Associated Brokers avait placé ce jour-là dans le marché pour le compte de Keyware Technologies, alors que le cours avait atteint des niveaux inférieurs en cours de séance.

---

<sup>1</sup> Dans ces derniers cas, plus aucune autre transaction n'avait eu lieu lors du fixing de clôture, sauf – lors d'un nombre limité de jours – d'autres Transactions analysées.

<sup>2</sup> Méthode ensuite aussi élargie à des offres pour de plus grandes quantités.

- b) La FSMA considère dès lors que :
- les Transactions analysées ne s'accordaient nullement avec une exécution normale du programme de rachat de Keyware Technologies, mais visaient spécifiquement à pousser le cours de clôture de l'action Keyware Technologies à la hausse.
  - les Transactions analysées, qui ont effectivement produit (totalement ou partiellement<sup>3</sup>) l'effet positif escompté sur le cours de clôture de l'action Keyware Technologies, ont donné des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne le cours de l'action Keyware Technologies et ont fixé, les jours concernés, le cours de clôture de l'action à un niveau anormal ou artificiel; les investisseurs agissant sur la base des cours affichés, ont donc été induits en erreur du fait des Transactions analysées.
  - Keyware Technologies a, dans le cadre des Transactions analysées et des ordres sous-jacents à ces transactions, commis des infractions à l'article 12, paragraphe 1, a), i), à l'article 12, paragraphe 1, a), ii), et à l'article 12, paragraphe 2, b), *jo* article 15 du Règlement MAR.
  - M. B et X ont, dans le cadre des Transactions analysées et des ordres sous-jacents à ces transactions, commis des infractions à l'article 12, paragraphe 1, a), i), à l'article 12, paragraphe 1, a), ii), et à l'article 12, paragraphe 2, b), *jo* article 15 du Règlement MAR.
  - M. A et Y ont, dans le cadre des Transactions analysées et des ordres sous-jacents à ces transactions, commis des infractions à l'article 12, paragraphe 1, a), i), à l'article 12, paragraphe 1, a), ii), et à l'article 12, paragraphe 2, b), *jo* article 15 du Règlement MAR.
  - Leleux Associated Brokers a, dans le cadre des Transactions analysées et des ordres sous-jacents à ces transactions, commis des infractions à l'article 12, paragraphe 1, a), i), à l'article 12, paragraphe 1, a), ii), et à l'article 12, paragraphe 2, b), *jo* article 15 du Règlement MAR.
  - M. C a, dans le cadre des Transactions analysées et des ordres sous-jacents à ces transactions, commis des infractions à l'article 12, paragraphe 1, a), i), à l'article 12, paragraphe 1, a), ii), et à l'article 12, paragraphe 2, b), *jo* article 15 du Règlement MAR.
  - M. D a, dans le cadre des Transactions analysées et des ordres sous-jacents à ces transactions pour lesquels il était la personne de contact de M. B, commis des infractions à l'article 12, paragraphe 1, a), i), à l'article 12, paragraphe 1, a), ii), et à l'article 12, paragraphe 2, b), *jo* article 15 du Règlement MAR.

---

<sup>3</sup> Le cours de clôture finalement obtenu était parfois inférieur à ce l'on pouvait attendre, compte tenu du carnet d'ordres central au moment de la conversation téléphonique préalable. Après cette conversation téléphonique, des ordres de ventes pouvaient en effet encore être introduits et modifier la situation du carnet d'ordres central. En outre, le carnet d'ordres central comportait parfois des ordres iceberg.

4. Indépendamment des constatations reprises au paragraphe 3, b) *supra*, la FSMA estime également, sur la base du dossier d'instruction, que Leleux Associated Brokers n'avait pas, pendant la période visée par l'instruction, suffisamment informé ses collaborateurs de (la portée de) l'interdiction de manipulation de marché.
5. Les cours de clôture de l'action Keyware Technologies revêtaient surtout de l'importance pour l'image de Keyware Technologies sur le marché.

Aucun avantage économique direct en lien avec les Transactions analysées n'a pour le reste été établi dans le chef de X, Y, MM. B, A, C et D ainsi que Leleux Associated Brokers.

\*\*\*

Considérant que Keyware Technologies, Leleux Associated Brokers, X, Y et MM. B, A, C et D ont collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier pour toutes les parties un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent des personnes physiques, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps en ce qu'il concerne ces personnes physiques et X et Y, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période de 6 mois, la publication sera anonymisée en ce qu'elle vise ces personnes physiques et les deux sociétés précitées ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

\*\*\*

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à Keyware Technologies, Leleux Associated Brokers, X, Y et MM. B, A, C et D, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 :

- le paiement des sommes suivantes :
  - par Keyware Technologies: € 150.000;
  - par M. B et X: € 40.000 au total, à laquelle M. B et X sont solidairement tenus ;
  - par M. A et Y: € 40.000 au total, à laquelle M. A et Y sont solidairement tenus;
  - par Leleux Associated Brokers: € 150.000;
  - par M. C: € 15.000;
  - par M. D: € 2.500;
  
- assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de six mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée en ce qu'elle vise MM. B, A, C et D ainsi que les sociétés X et Y.

\*\*\*

Keyware Technologies, Leleux Associated Brokers, X, Y et MM. B, A, C et D ne contestent pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit :

- le paiement des sommes suivantes :
  - par Keyware Technologies: € 150.000;
  - par M. B et X: € 40.000 au total, à laquelle M. B et X sont solidairement tenus;
  - par M. A et Y: € 40.000 au total, à laquelle M. A et Y sont solidairement tenus;
  - par Leleux Associated Brokers: € 150.000;
  - par M. C: € 15.000;
  - par M. D: € 2.500;
  
- assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de six mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée en ce qu'elle vise MM. B, A, C et D ainsi que les sociétés X et Y.

Keyware Technologies, Leleux Associated Brokers, X, Y et MM. B, A, C et D ont pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Fait en français ou en néerlandais.

Pour accord,  
Keyware Technologies

Pour accord,  
Leleux Associated Brokers

Pour accord,  
X

Pour accord,  
Y

Pour accord,  
B

Pour accord,  
A

Pour accord,  
C

Pour accord,  
D